

Cachet de l'établissement de formation

**CONVENTION DE SEQUENCE
D'OBSERVATION
EN MILIEU PROFESSIONNEL**

Période **du** **au**
Élève
Classe

Vu le code du travail, et notamment ses articles L. 4153-1 à 9, D. 4153-3 à 37 et R. 4153-38 à 45 ;
Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 313-1, L. 331-4, L. 331-5, L. 332-3, L. 335-2, L. 411-3, L. 421-7, L.911-4 ;
Vu le code civil, et notamment son article 1384 ;
Vu la circulaire n° 2003-134 du 8 septembre 2003 relative aux modalités d'accueil en milieu professionnel des élèves mineurs de moins de seize ans ;
Vu la délibération du conseil d'administration en date du / / approuvant la convention type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention de séquence d'observation en milieu professionnel conforme à la convention type ;

entre d'une part :

L'entreprise ou l'organisme : Adresse : Tél. / Fax. : Représenté(e) par En qualité de	de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil
---	---

et d'autre part :

L'établissement :

**Collège
Jean Rostand**

Boulevard des Sports

**62114
SAINS EN GOHELLE**

Représenté par

M. THUEUX

en qualité de

Chef d'établissement

il a été convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné en annexe.

Article 2- Objectifs - Modalités pédagogiques et financières

Les objectifs et les modalités de la séquence d'observation sont consignés dans l'annexe pédagogique.

Les modalités de prise en charge des frais afférents à cette séquence ainsi que les modalités d'assurances sont définies dans l'annexe financière.

Article 3 - Encadrement et suivi de l'élève

L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement.

Article 4 - Statut de l'élève

L'élève demeure sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Il reste sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement.

Le stagiaire est inscrit dans une partie spécifique du registre unique du personnel de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil : nom, prénom, dates de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel, nom et prénom du tuteur et lieu de présence du stagiaire.

Le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

Article 5 - Sécurité - Travaux interdits aux mineurs

Durant la séquence d'observation, l'élève n'a pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Au cours des séquences d'observation, l'élève peut effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements. Il peut également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, à des essais ou à des démonstrations en liaison avec les enseignements et les objectifs de formation de sa classe, sous le contrôle des personnels responsables de leur encadrement en milieu professionnel.

Si l'élève est mineur, lui sont interdits les travaux décrits dans les articles D. 4153-15 à D. 4153-40 du code du travail. Il ne peut ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

Article 6 - Assurance responsabilité civile

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée (en application de l'article 1384 du code civil) :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de l'élève,

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les

dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil, ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

Article 7 - Couverture des accidents

En cas d'accident survenant à l'élève, soit en milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement d'enseignement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

Article 8 - Absences - Difficultés

En cas d'absence de l'élève, son représentant légal doit aussitôt prévenir l'entreprise ou l'organisme d'accueil et l'établissement de formation.

Le chef d'établissement d'enseignement et le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil de l'élève se tiendront

mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à les résoudre notamment en cas de manquement à la discipline. Les difficultés qui pourraient être rencontrées lors de toute période en milieu professionnel et

notamment toute absence d'un élève, seront aussitôt portées à la connaissance du chef d'établissement.

Article 9 - Contractualisation

La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel. Elle est établie en 3 exemplaires : un destiné à l'établissement de formation, un à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil et un au représentant légal de l'élève ou à l'élève lui-même lorsqu'il est majeur, pour information.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

A- Annexe pédagogique

Elève : _____ né(e) le _____ en classe de _____
De l'établissement _____
Responsable légal _____
Adresse (tél) _____

Stage du : _____ au _____

Attention : - 7 heures maximum par jour entre 6 heures et 20 heures,
- 14 heures consécutives de repos
- 35 heures (30 heures si <15 ans) maximum par semaine

Horaires journaliers de l'élève :

		Matin			Après-midi		Durée totale
Lundi		de	h à h		de	h à h	7 heures maxi
Mardi	<input type="radio"/> idem au jour précédent	de	h à h	<input type="radio"/> idem au jour précédent	de	h à h	7 heures maxi
Mercredi	<input type="radio"/> idem au jour précédent	de	h à h	<input type="radio"/> idem au jour précédent	de	h à h	7 heures maxi
Jeudi	<input type="radio"/> idem au jour précédent	de	h à h	<input type="radio"/> idem au jour précédent	de	h à h	7 heures maxi
Vendredi	<input type="radio"/> idem au jour précédent	de	h à h	<input type="radio"/> idem au jour précédent	de	h à h	7 heures maxi
Samedi	<input type="radio"/> idem au jour précédent	de	h à h	<input type="radio"/> idem au jour précédent	de	h à h	7 heures maxi

Nombre de semaines : _____

Durée totale hebdomadaire : _____
(35h ou 30h maxi)

Nom et qualité du tuteur de stage dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil : _____

Nom du (des) professeurs chargé(s) de suivre le déroulement du stage : _____

Objectifs assignés au stage :

Activités prévues :

Compétences visées :

Modalités d'évaluation du stage

B - Annexe financière

1 – Hébergement (cocher la case si oui et indiquer l'adresse du lieu d'hébergement et le montant des frais d'hébergement éventuels)

L'hébergement est différent du lieu de résidence habituel de l'élève:

2 – Restauration (cocher une case)

Les repas sont pris au domicile.

Les repas sont amenés sur le lieu de stage par l'élève.

Les repas gratuits sont pris dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Les repas payants sont pris dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil au prix de

Les repas sont pris dans l'établissement de formation

3 – Transport

Moyen(s) de transport utilisé(s) par l'élève :

4 - Assurance

L'établissement de formation :

L'entreprise ou l'organisme d'accueil a

- soit souscrit une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard du stagiaire,

- soit ajouté à son contrat déjà souscrit "responsabilité civile entreprise" ou "responsabilité civile professionnelle" un avenant relatif au stagiaire.

Nom de l'assureur :

Numéro du contrat :

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil :

Lu et approuvé le

Le chef d'établissement de l'établissement de formation :

Lu et approuvé le

Le tuteur dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil :

Vu et pris connaissance le

Le(s) professeur(s) chargé(s) de suivre le déroulement du stage :

Vu et pris connaissance le

Le responsable légal de l'élève :

Vu et pris connaissance le

L'élève :

Vu et pris connaissance le